

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2022-

Nice, le – 6 NOV. 2025

ARRÊTÉ 2025-1672

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux d'aménagement de la Frayère aval sur la commune de Cannes (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 31 mars 2025 par la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), composée des formulaires CERFA n°11 633*02, 13 614*01, 13 616*01 et 13 617*01 et du dossier technique intitulé : « *Aménagement de la Frayère aval entre la Rue Amador Lopez et l'Avenue Francis Tonner, sur la commune de Cannes (06) – Phase 2 – 23 mars 2024 - Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement* » rédigé par le bureau d'études Biotope ;
- Vu** la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 3 juillet 2025 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 25 juillet au 25 août 2025 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement de la Frayère aval sur la commune de Cannes (06) implique la destruction et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet d'aménagement de la Frayère aval est inscrit au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) porté par la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) et signé le 20 mai 2021, à la suite des inondations du 3 octobre 2015 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux d'aménagement répond à une raison impérative d'intérêt de la sécurité publique, étayée dans le dossier technique susvisé, étant donné que le cours d'eau de la Frayère a dévasté le quartier de la Bocca, situé à l'ouest de la commune de Cannes, lors des inondations du 3 octobre 2015 ;

Considérant l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur les espèces et leur état de conservation, voire de les favoriser compte tenu de la situation urbaine du cours d'eau et du modelage des berges pour une diversité des profils et un adoucissement des pentes ;

Considérant les mesures de réduction des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

Considérant que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

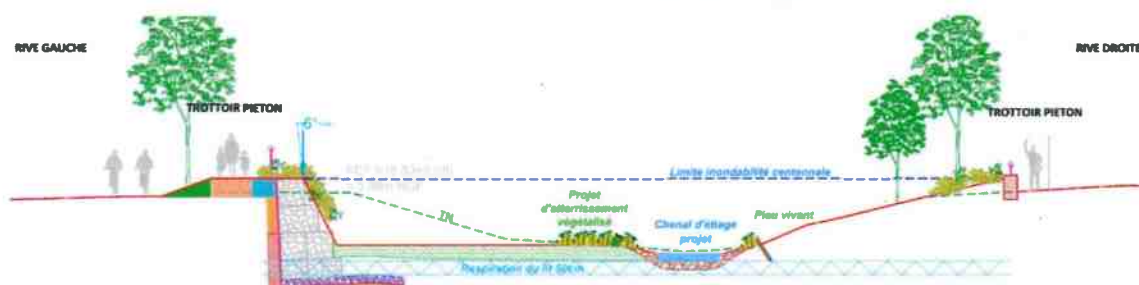
ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Frayère aval, sur la commune de Cannes (06), les bénéficiaires de la présente dérogation sont la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), sise au n°28 Boulevard du Midi Louise Moreau, 06150 Cannes, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Les travaux couverts par le présent arrêté visent à accroître la capacité hydraulique du tronçon entre la rue Amador Lopez et l'avenue Francis Tonner, sur un linéaire de cours d'eau de 490 mètres.

Schéma de principe de l'aménagement



Le présent arrêté intervient en 2^{de} phase d'une 1^{ère} phase de travaux portant entre la confluence entre la Grande et la Petite Frayère et l'avenue Francis Tonner, ayant bénéficié d'un arrêté préfectoral de dérogation à la réglementation relative à la protection des espèces du 4 août 2022.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- l'enlèvement et le transport de centaines de pieds répartis en 4 stations et près de 700 individus de Consoude bulbeuse et de 14 stations d'Alpiste aquatique, sur une surface de 0,53 ha d'habitats favorables ;
- la destruction d'un gîte potentiel sous le pont, de 4 arbres gîtes potentiels, destruction et dégradation de 1,12 ha d'habitats de chasse et de 0,53 ha d'habitat de transit, pour les chiroptères Pipistrelle de Kuhl, pygmée, commune, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin de Daubenton, Vespère de Savi ;
- la destruction de 0,53 ha d'habitats favorables à la nidification des oiseaux (Chardonneret élégant, Serin cini, Fauvette mélanocéphale, Pouillot véloce, Bergeronnette grise, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Pinson des arbres, Rouge-gorge familier, Rouge-queue noir, Roitelet à triple bandeau), destruction d'un nid d'Hirondelle rustique, destruction et/ou dégradation de 1,12 ha d'habitat de repos et de chasse pour ces espèces ;
- la destruction ($n < 10$), le déplacement et/ou le dérangement d'individus de Crapaud épineux, Rainette méridionale, Grenouille rieuse, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre vipérine, Lézard des murailles, Orvet de Vérone, Couleuvre helvétique, Lézard des murailles, Tarente de Maurétanie, Écureuil roux et Hérisson d'Europe.
- la destruction ou la dégradation d'habitats de Crapaud épineux, Rainette méridionale, Grenouille rieuse, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre vipérine, Lézard des murailles, Orvet de Vérone, Couleuvre helvétique, Lézard des murailles.

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Carte de localisation de la zone de travaux



La zone d'emprise concernée par le présent arrêté préfectoral porte entre la rue Amador Lopez et l'avenue Francis Tonner, sur des habitats naturels et aquatiques et sur des habitats artificialisés.

Article 3. - Mesures de réduction, d'accompagnement et de suivis des impacts

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.2.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures de réduction des impacts

Mesure de réduction n°1 : Balisage des secteurs écologiques sensibles

Afin de préserver l'intégrité des milieux écologiques sensibles (habitats d'espèces et stations) de toute altération directe ou indirecte liée au chantier (pistes d'accès, zones de dépôts, aires techniques du chantier), les habitats naturels et stations d'espèces animales et végétales feront l'objet, en amont du démarrage des travaux et sous le contrôle d'un écologue expérimenté, d'une mise en défens par pose de clôtures ou chaînettes et par information et sensibilisation du personnel de chantier.

Cette mise en défens sera contrôlée régulièrement et maintenue pendant toute la durée des travaux, en lien avec la mesure de suivi MS1, dédiée à l'assistance environnementale de chantier.

Mesure de réduction n°2 : Phasage des travaux et calendrier

Les travaux liés à la libération des emprises (déroussaillage et coupe des arbres) sont à réaliser entre octobre et novembre. Les autres travaux seront effectués dans la continuité de la période de libération des emprises.

Dans le lit mineur du cours d'eau, les travaux seront réalisés de mai à août.

Les périodes de transplantation des espèces végétales protégées vont de septembre à novembre pour la Consoude bulbeuse et l'Alpiste aquatique.

Mesure de réduction n°3 : Horaires d'intervention et conditions

Afin de limiter l'impact sur la faune crépusculaire et nocturne, les travaux de nuit sont proscrits. Les travaux auront obligatoirement lieu pendant la journée, et l'éclairage nocturne du chantier est strictement limité à des impératifs de sécurité.

Mesure de réduction n°4 : Transplantation de la Consoude bulbeuse, gestion du site

Une transplantation des individus de Consoude bulbeuse sera effectuée, sous le contrôle d'un botaniste expérimenté. En amont des travaux, le balisage des mottes sera effectué de mars à avril, la récupération des mottes de terre de la zone d'emprise des travaux et la transplantation vers le site receveur sera réalisée entre septembre et novembre entre la confluence entre la Grande et la Petite Frayère et l'avenue Francis Tonner. La transplantation sera réalisée suffisamment proche du cours d'eau pour garantir des conditions hydrologiques optimales pour cette espèce.

La transplantation sera réalisée conformément aux modalités techniques de transplantation présentées dans la fiche G du Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse.

En complément, un plan de gestion sera établi (cf. mesure MR16), en phase d'exploitation, afin de favoriser le développement de la Consoude bulbeuse, tout en prenant en considération les espèces faunistiques protégées et patrimoniales.

Après la phase travaux, une évaluation du succès de l'opération devra être réalisée au printemps, suivant les travaux et pendant une durée de 10 ans (cf. mesure de suivi n°2).

Mesure de réduction n°5 : Transplantation d'Alpiste aquatique, gestion du site

Une transplantation des individus d'Alpiste aquatique sera effectuée, sous le contrôle d'un botaniste expérimenté. En amont des travaux, le balisage des mottes sera effectué de mai à juillet, la récupération des mottes de terre de la zone d'emprise des travaux et la transplantation vers le site receveur sera réalisée entre septembre et novembre entre la confluence entre la Grande et la Petite Frayère et l'avenue Francis Tonner.

En complément, un plan de gestion sera établi, en phase d'exploitation, afin de favoriser le développement de l'Alpiste aquatique, tout en prenant en considération les espèces faunistiques protégées et patrimoniales.

Après la phase travaux, une évaluation du succès de l'opération devra être réalisée au printemps, suivant les travaux et pendant une durée de 10 ans (cf. mesure de suivi n°2).

Mesure de réduction n°6 : Défavorabilisation du site et libération des emprises - Intervention sur la végétation herbacée et arbustive

Avant le démarrage des travaux, des interventions sur la végétation seront pratiquées, sous le contrôle d'un écologue expérimenté, afin de libérer les emprises travaux et rendre la zone défavorable aux espèces sensibles : restriction des emprises au strict nécessaire ; débroussaillage manuel de préférence ou à l'aide d'engins légers ; progression des travaux d'une extrémité à l'autre du tronçon de façon à favoriser la fuite des individus de faune vers des secteurs non concernés par les travaux ; vitesse de fauche/débroussaillage inférieure à 10 km/h ; hauteur de coupe de 15 cm minimum ; maintenir une bande libre de végétation ; broyage et exportation de l'essentiel des rémanents ; respect du calendrier écologique de défavorabilisation (cf. mesure de réduction n°2).

Les arbres à cavités feront l'objet d'un contrôle par un chiroptérologue. En cas de présence avérée ou potentielle de chiroptères, un abattage adapté des arbres sera mis en œuvre (pose de dispositifs anti-retour, 2nd contrôle visuel et abattage doux en cas d'indice de présence persistante).

L'ouvrage présent au sud de la zone de travaux sera soumis à ce même protocole pour éviter le risque de destruction de chiroptères. Le nid d'hirondelle présent sur cet ouvrage sera retiré en dehors de la période de nidification, entre octobre et janvier.

Mesure de réduction n°7 : Installations de chantier et zones de piège

La zone d'emprise de chantier temporaire sera soumise, en amont du démarrage des travaux, à validation préalable d'un écologue expérimenté. Elle sera implantée en retrait des secteurs à enjeux, exclusivement sur les zones urbanisées existantes à proximité de la zone de projet, sur une aire étanchéifiée. Un système de collecte des eaux de lessivage du chantier et un bassin de décantation seront aménagés de manière à éviter la diffusion d'eau souillée dans le milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel ainsi que le stockage des matériaux se feront exclusivement à l'intérieur de cette aire.

Le personnel du chantier sera sensibilisé et informé des enjeux et règles environnementales applicables sur le chantier.

Mesure de réduction n°8: Plan de circulation des engins

Un plan de circulation sera défini par un écologue expérimenté et appliqué de manière à éviter les aires de croisement et de retournement sur des zones à enjeux naturalistes, et à optimiser le nombre et les durées d'intervention d'engins sur le site.

Les pistes seront arrosées pour éviter l'envol de poussières liées au passage des engins, en particulier en période de vent.

Mesure de réduction n°9: Contrôle des produits utilisés et mesures préventives contre les pollutions

Le Maître d'ouvrage mettra en place les dispositifs techniques préventifs nécessaires à l'évitement de toute pollution : utilisation de produits biodégradables ; décantation, filtration, régulation des écoulements lors des travaux ; retraitement des fluides et déchets dans des filières de traitement appropriées ; stockage des lubrifiants et hydrocarbures sur des plateformes étanches avec rebord ou des containers ; nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins et du matériel sur l'emprise des installations de chantier ; mise en disposition de kits anti-pollution en cas de pollution accidentelle et suivi analytique du milieu pollué ; etc.

Mesure de réduction n°10 : Gestion des déchets

Un plan de gestion des déchets sera défini et appliqué afin de réduire, trier, stocker, collecter, transporter, valoriser et traiter les déchets dans les conditions propres à éviter des pollutions et des nuisances.

Mesure de réduction n°11 : Défavorabilisation du site et libération des emprises – Démantèlements précautionneux des enrochements

Les enrochements et milieux empierrés feront l'objet d'un démantèlement précautionneux, les friches, fourrés et ronciers seront débroussaillés, conformément aux prescriptions définies à la mesure de réduction n°6 du présent arrêté.

Les travaux de défavorabilisation sur les habitats des reptiles seront réalisés en présence d'un herpétologue expérimenté qui pourra être amené à déplacer des individus en cas de présence dans la zone d'emprise des travaux. Cette intervention aura lieu en dehors des périodes d'hibernation et dans la mesure du possible en période d'activité des reptiles (temps sec et ensoleillé, température comprise entre 10°C et 25°C), entre août et octobre, voire entre mars et mai.

Mesure de réduction n°12 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre toutes les mesures adaptées pour éviter la colonisation par des espèces végétales exotiques envahissantes des espaces internes et connexes aux zones de travaux : diagnostic préalable au printemps et balisage par un écologue expérimenté ; définition et mise en œuvre de traitements spécifiques aux différentes espèces présentes ; élimination des déchets dans des filières agréées ; contrôle des engins de chantier avant et après intervention ; suivi quinquennal de la zone d'emprise des travaux et éradication en cas d'apparition d'individus d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Mesure de réduction n°13 : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces – Faune piscicole

En amont des travaux de construction de l'ouvrage, une portion du cours d'eau sera déviée ou un côté de la berge sera isolé. Les batardeaux ou merlons seront mis en place afin de mettre en service le bras secondaire. Une pêche de sauvegarde sera réalisée par un ichtyologue expérimenté en amont de la mise à sec de la portion du cours d'eau concernée par les travaux.

Mesure de réduction n°14 : Installation de gîtes à chiroptères

Afin de réduire les impacts liés à la destruction d'arbres à cavités et de gîte sur le pont de l'avenue Maurice Chevalier, 10 gîtes artificiels à chiroptères seront installés, au terme des travaux et sous le contrôle d'un chiroptérologue expérimenté, sur le pont de l'avenue Maurice Chevallier. Dans le cas où la durée de travaux sur l'ouvrage excéderait sur la période d'accueil des chiroptères (mars à octobre), 10 gîtes complémentaires seront installés, sous le contrôle d'un chiroptérologue, sur d'autres ouvrages surplombant le cours d'eau de la Frayère.

Mesure de réduction n°15 : Installation de nids à Hirondelle rustique

Afin de réduire les impacts liés à la destruction d'un nid d'Hirondelle rustique sous le pont de l'avenue Maurice Chevalier, 10 nichoirs artificiels à Hirondelle rustique seront installés, au terme des travaux et sous le contrôle d'un écologue expérimenté, sur le pont de l'avenue Maurice Chevallier. Dans le cas où la durée de travaux sur l'ouvrage excéderait sur la période d'accueil des hirondelles (avril à août), 10 nichoirs complémentaires seront installés, sous le contrôle d'un écologue, sur d'autres ouvrages surplombant le cours d'eau de la Frayère.

Mesure de réduction n°16 : Dispositif de remise en état des habitats naturels et insertion paysagère

À l'issue des travaux, une remise en état sera engagée sur les habitats terrestres et aquatiques, sous la conduite d'un écologue expérimenté, afin de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux. La restauration des berges, la forme et le profil du cours d'eau, le choix des plantations et ensemencements, les aménagements pour la faune, la création d'une ripisylve fonctionnelle, etc., seront réalisés pour être propices à une recolonisation des espèces initialement présentes, notamment la Consoude bulbeuse et l'Alpiste aquatique (cf. mesures MR3 et MR4), le Morio, le Grillon des jonchères, les reptiles et amphibiens mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Ces travaux de remise en état devront être effectués dans la période de moindre sensibilité des espèces, de la fin de l'été jusqu'à la fin octobre, voire jusqu'en novembre pour la partie terrestre.

Mesure de réduction n°17 : Plan de gestion du site post-travaux

Le Maître d'ouvrage concevra, sous le contrôle d'un écologue expérimenté, un plan de gestion du site, des strates herbacée et arborescente et du lit mineur, favorable à la restauration et au maintien des espèces de faune et de flore visées par le présent arrêté : débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers, hors période de sensibilité écologique ; coupes et élagages limités à un enjeu de sécurité du public ; maintien d'abris naturels dans le cours d'eau, etc.

3.2. Mesures d'accompagnement et de suivi des effets du projet

Mesure d'accompagnement n°1 : Assistance environnementale de chantier

Le suivi des mesures environnementales sera initié dès la phase de construction pour les mesures mises en place avant le démarrage des travaux et sera maintenu pendant la durée totale du chantier pour s'assurer que les travaux se déroulent conformément aux prescriptions environnementales et n'entravent pas la réalisation des mesures encore non réalisées.

Ce suivi intégrera la présence, pendant toute la durée des travaux :

- d'un écologue de chantier rattaché à la maîtrise d'ouvrage afin de l'assister durant les phases pré-travaux, de réalisation des travaux et post-travaux (notamment concernant les mesures de suivis) et de s'assurer sur le terrain de la mise en œuvre sur le terrain des mesures de réduction et d'accompagnement (formation et sensibilisation du personnel de chantier, suivi écologique du chantier, respect des zones sensibles et des mesures de réduction, audits réguliers et planifiés de chantier afin de faire respecter les mesures de protection des

espèces) ;

- d'un responsable environnement au sein des entreprises en charge de l'application de la démarche de management environnemental, du PRE et de son suivi.

Mesure d'accompagnement n°2 : Création d'aménagements favorables à la mammalofaune

Des aménagements seront conçus et réalisés sous le contrôle d'un écologue expérimenté afin de recréer des habitats favorables pour les mammifères terrestres, en particulier pour le hérisson d'Europe.

Mesure d'accompagnement n°3 : Création d'aménagement favorable à l'herpétofaune

Des aménagements seront conçus et réalisés sous le contrôle d'un herpétologue expérimenté afin de recréer des habitats favorables pour l'herpétofaune, reptiles et amphibiens, mais également pour les insectes : a minima 10 m² de murets de pierre sèche, en plusieurs aménagements, seront disposés en haut des berges, en dehors des zones inondables, à proximité de linéaires boisés et herbacés.

Mesure de suivi n°1 : Suivi post-chantier de l'évolution des habitats, de la flore et de la faune patrimoniale

Les zones d'emprise et les mesures de réduction – notamment de transplantation temporaire et définitive – et d'accompagnement feront l'objet de suivi de la végétation (Consoude bulbeuse et Alpestris aquatique) réalisé, conformément aux recommandations du Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse avant et post-implantation pour cette espèce, sur une période de 10 ans (années N+1, N+2, N+3, N+4, N+6, N+8 et N+10, soit 7 années de suivi).

Ces suivis seront réalisés par mesures de densités sur quadrats pour les deux espèces protégées, ils devront inclure la fréquence des individus reproducteurs et des individus végétatifs, et comprendre au minimum deux sites de référence (populations en bon état) sur le même cours d'eau afin de comparer l'évolution interannuelle des densités et de la fréquence des individus reproducteurs dans le site restauré et dans les sites de référence.

Le suivi de la faune patrimoniale (chiroptères, Hirondelle rustique, mammifères non-volants et herpétofaune) sera assuré par un écologue à N+1, N+2, N+3, N+ 5 et N+7, afin d'établir le taux de réussite et d'occupation des gîtes mis en place.

3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définies dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional, par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le... - 6 nov. 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 1898
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE